

Statuts de l'association Basket Club Saint André

Titre I BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Constitution siège et durée

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Basket Club Saint André

et ayant pour sigle : **BCSA**

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé 21 avenue Maréchal LECLERC à SAINT ANDRÉ LES VERGERS, 10120

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 2 – Objet

Au travers de la pratique du basket-ball, l'association vise à atteindre les objectifs suivants :

- Sur le plan sportif : Développer une pratique sportive mixte de qualité aussi bien en compétition, qu'en loisir ou sport santé.
- Sur le plan éducatif : Favoriser le développement et la promotion du basketball dans le respect des règles et rejeter toutes formes de violences ou discriminations.
- Sur le plan de l'Intégration : Créer un chemin d'intégration sociale tant pour les enfants, les adolescents, les adultes de manière à participer à la lutte contre les discriminations par la pratique du basket-ball.
- Sur le plan Culturel : organisation de rencontres régionales, nationales ou internationales de jeunesse, de voyages éducatifs et de formations pédagogiques, de stages.

De manière générale :

- contribuer au développement de l'éducation physique et sportive de ses membres ;
- favoriser l'épanouissement des membres de l'association ;
- encourager chaque membre à progresser dans les pratiques tournant autour du basket-ball (formation des joueuses et des joueurs, des entraîneurs, des arbitres) ;

Article 3 – Composition

L'Association se compose de membres adhérents, licenciés FFBB pour la saison en cours.

Les membres adhérents sont les personnes qui bénéficient des prestations de l'association.

Ils versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration, où ils peuvent en être exemptés sur décision du Bureau.

Ils sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration à partir de 16 ans.

L'Association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Conseil d'administration reflète au mieux la composition de ses membres adhérents.

L'association peut prévoir plusieurs catégories de membres recevant des dénominations différentes, et ayant des droits et obligations spécifiques.

Article 4 – Modification de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd ou peut se perdre par :

- la démission
- suspension de l'adhésion
- la radiation pour motif grave, sur décision du Bureau

Article 5 – Ressources de l'Association -

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres adhérents ;
- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics ;
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat ;
- Le produit du partenariat ;
- Le produit de ventes aux membres de biens et services ;
- le produit de l'organisation de manifestations sportives
- le produit de l'organisation de manifestations extra sportives, par exemple comme les Vide-Greniers, Lotos, ...

Titre II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Composition et éligibilité

1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 à 16 membres.
2. Préalablement à l'Assemblée Générale élective, le Président fait un appel à candidatures pour le Conseil d'administration, et informe des démissionnaires.
3. Lors de l'Assemblée Générale élective, la validation des candidatures se fait à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins un électeur.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'administration toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, membre adhérent et à jour de leur cotisation à la date de l'élection. De même, les mineurs âgés de plus de 16 ans sont électeurs, et éligibles. Toutefois, ils ne peuvent, en cas d'élection être désignés Président, Secrétaire ou Trésorier de l'Association.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou leur représentant légal.

4. En cas de vacance, il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
5. Jusqu'à la limite de 16 membres, des personnes peuvent être cooptés par le Bureau, après avis du CA, entre deux AG.

Article 7 – Réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.

Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu en présentiel ou par tout autre moyen dématérialisé.

2. La présence du quart au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations
3. Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'Association, en cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :
 - le Vice-Président
 - le membre présent le plus âgé du Conseil d'administration.
4. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5. Tout membre du Conseil d'administration qui aura sans excuses préalables et valables manqué trois séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Conseil d'administration, sur décision du Bureau.
6. En cas de décision importante ayant nécessité un vote, les procès-verbaux de réunions sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et conservés au siège de l'association.

En cas de réunion sans décision importante, un simple compte-rendu, ou relevé d'actions sera suffisant.

7. Le Président de l'Association peut inviter toute personne à assister aux réunions du Conseil d'administration, seulement avec voix consultative.
8. Le vote par correspondance ou procuration, reçu avant la séance, est autorisé.
9. Dans l'intervalle entre deux réunions du Conseil d'administration, et sur une question ponctuelle, le Conseil d'administration peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Dans le cas d'une décision importante, il est établi un procès-verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du Conseil d'administration.

Article 8 – Statut des membres du Conseil d'administration

1. Les membres du Conseil d'administration sont bénévoles, et ne peuvent donc recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.
2. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 9 – Pouvoirs et rôle du Conseil d'administration

1. Les membres du Conseil d'administration sont les représentants de l'ensemble des membres adhérents.
2. Le Conseil d'administration, dans sa séance la plus proche de la fin de la saison sportive, prépare et propose le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
3. Par ailleurs, il est également chargé de l'arrêt des comptes de l'Association.

Article 10 – Élection du Bureau

1. Après son élection par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président de l'Association.
2. Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.
3. En cas de vacance du poste de Président, le Vice - Président assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'au plus proche Conseil d'administration qui élira un nouveau Président.

Article 11 – Pouvoirs et rôle du Président

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le Trésorier.

2. Pour tout paiement d'une somme dépassant 1500€, l'opération devra se faire conjointement avec le Trésorier ou Vice-Trésorier.

3. Le Président représente l'Association auprès des instances légales ou auprès de toutes personnes morales avec qui l'Association aurait des relations ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du Bureau.

4. Le Président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale de l'Association. Lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au Conseil d'administration.

5. Le Président assure la représentation en justice de l'Association. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président, et soumis préalablement à l'approbation du Bureau.

6. Le Président peut convoquer, à tout moment, le Conseil d'administration et/ou le Bureau, préside l'Assemblée Générale, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Bureau

Article 12 – Composition du Bureau

1. Le Conseil d'administration, dans un délai de 1 mois suivant l'Assemblée Générale, nomme les membres du Bureau au cours d'une réunion selon le process suivant :

Préalablement à cette réunion, le Président en exercice aura fait un appel à candidatures, ou démissions, pour les membres du Bureau. Le Bureau est composé de 6 personnes maximum.

Tout membre du Conseil d'administration peut :

- demander la révocation d'un membre du Bureau.
- se présenter comme candidat pour devenir membre du Bureau

Dans ces deux cas, un vote à bulletin secret doit être organisé pour validation ou pas.

Le Bureau doit être composé au moins :

- d'un Président
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire Puis éventuellement :

- d'un Vice-président
- d'un Trésorier adjoint
- d'un Secrétaire adjoint
- de simples Membres sans fonction spécifique

Une fois le nouveau Bureau constitué, un appel est fait parmi ses membres pour le poste de Président. Si plusieurs personnes sont candidates, il est alors procédé à une élection à bulletin secret.

2. Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
3. En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le prochain Conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau membre.

Article 13 – Pouvoirs et rôle du Bureau

1. Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts et le règlement intérieur.
2. Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.
3. Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.
4. Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Conseil d'administration.
5. Le Secrétaire, ou Secrétaire adjoint, est chargé de toute la correspondance interne et externe.
6. En cas de décision importante ou de besoin exprimé par le Président, le Secrétaire, Secrétaire adjoint, ou Secrétaire de séance rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Conseil d'administration et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
7. Le Trésorier ou Trésorier adjoint est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, en accord avec le Président.

8. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et une administration, un conjoint ou un proche d'un membre de l'Association, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 14 – Réunions du Bureau

1. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire.
2. Tout membre qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Bureau.
3. Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants (s'il y en a), peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.
4. Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
5. En cas de décision importante, ou sur demande du Président, il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.
6. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.
7. Le vote par correspondance est interdit.

7bis. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée. 7ter. Dans l'intervalle entre deux réunions du Bureau, et sur une question ponctuelle, le Bureau de l'Association peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Si besoin, il est établi procès-verbal de la consultation. Ce procès-verbal est diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion de Bureau.

8. Le vote par procuration est interdit.

L'Assemblée Générale

Article 15 – Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale de l'Association se compose des Membres bienfaiteurs, et Membres adhérents majeurs.

Les membres adhérents mineurs peuvent être représentés par un de leur parent. 2.

Un membre pourra participer au vote s'il est en règle avec la trésorerie de l'Association.

3. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Article 16 – Réunions de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président.
2. Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.
3. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.
4. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.
5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

6. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
7. Le rapport annuel et les comptes sont à disposition chaque année de tous les membres de l'Association, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.
8. Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, les membres présents ou représentés doivent représenter, au total, au moins 15 voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.

9. Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.
10. Il est tenu une feuille de présence et un procès - verbal des séances de l'Assemblée Générale, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire. Un exemplaire peut être adressé aux Comités Départementaux concernés et à la Fédération.

Article 17 – Session extraordinaire

1. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année par le Président de l'Association ou dans un délai minimum de quarante-cinq jours, avant la date fixée pour l'assemblée générale, sur demande du Conseil d'administration ou sur demande écrite, de la moitié au moins des membres électeurs. La demande devra alors être adressée au Président de l'Association, par courrier en recommandé AR. Il sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.
2. Les règles de quorum de l'Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

Titre III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 – Modifications statutaires

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.
2. Le quorum doit être des deux tiers des voix détenues par l'association. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.
3. Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance de l'association, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin de l'Association.

Article 19 – Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions fixées aux articles 19.1 et 19.2.
2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

TITRE IV SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 – Surveillance

1. Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire ou Secrétaire adjoint, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.
2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.
3. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet de l'Aube (10), à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
4. Le rapport annuel et les comptes sont à disposition chaque année de la préfecture de l'Aube (10) sur leur demande.
5. L'Association tient à disposition, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la DDCSPP.

Article 21 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale.